

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

LOI N° 2020-886 DU 21 OCTOBRE 2020
RELATIVE AUX SOCIETES A PARTICIPATION FINANCIERE
PUBLIQUE

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : Définitions

Article 1

La participation financière de l'Etat, d'une personne morale de droit public, d'une société d'Etat ou d'une société à participation financière publique majoritaire au capital d'une société commerciale de droit ivoirien ou de droit étranger ou d'une structure internationale à vocation commerciale, constitue une participation financière publique.

Constitue également une participation financière publique, la participation financière d'une entité de droit privé créée par l'Etat, au capital d'une société commerciale de droit ivoirien ou de droit étranger ou d'une structure internationale à vocation commerciale.

Une société à participation financière publique est réputée contrôlée par l'Etat, lorsque l'Etat ou l'une des personnes mentionnées à l'alinéa 1^{er} du présent article y exerce directement ou indirectement une influence dominante.

L'influence dominante est présumée lorsque l'Etat ou l'une des personnes mentionnées à l'alinéa 1^{er} du présent article détient la majorité du capital ou dispose de la majorité des voix attachées aux actions ou aux titres représentatifs du capital, ou peut désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration ou de surveillance de ladite société.

Article 2

Une société à participation financière publique est une société commerciale dont le capital est partiellement et directement constitué par une participation financière publique, telle que définie à l'article 1^{er} de la présente loi.

La société à participation financière publique est régie, à titre principal, par les dispositions de droit commun relatives aux sociétés anonymes et, à titre spécifique, par la présente loi.

Article 3

La gestion par l'Etat ou les personnes mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi de leur participation financière dans le capital d'une société de droit étranger ou d'une structure internationale à vocation commerciale est régie par les dispositions de la présente loi dans les conditions fixées à l'article 8 de la présente loi.

Article 4

Une société à participation financière publique de droit ivoirien revêt la forme d'une société anonyme avec conseil d'administration.

Article 5

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la présente loi, en cas de participation financière publique au capital d'une société commerciale existante de droit ivoirien, qui n'a pas la forme d'une société anonyme avec conseil d'administration, le décret, mentionné à l'article 7 de la présente loi, précise les modalités de la représentation de l'Etat dans les organes délibérants de la société concernée et fixe, le cas échéant, le délai dont elle dispose pour mettre ses statuts en cohérence avec les dispositions de la présente loi.

CHAPITRE II : Modalités de prise de participation

Article 6

Toute participation financière publique de l'Etat ou de l'une des entités mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi, au capital d'une société commerciale, existante ou à créer, de droit ivoirien ou de droit étranger ou d'une structure internationale à vocation commerciale, doit être autorisée par décret.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à toute augmentation ou réduction ultérieure de cette participation financière publique. Elles s'appliquent également en l'absence d'une modification capitalistique de la participation financière publique, à la prise de contrôle ou à la perte du contrôle d'une société commerciale.

Article 7

Le décret mentionné à l'article 6 de la présente loi précise les modalités de la représentation financière publique au capital de la société de droit étranger ou de la structure internationale à vocation commerciale, dans le respect des dispositions statutaires la régissant.

Article 8

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 de la présente loi, l'augmentation de la participation financière publique des suites de l'exercice du droit préférentiel de souscription, qui n'a pas pour conséquence le franchissement par la participation financière publique du seuil du tiers de la détention du capital social ou des droits de vote dans l'un des organes délibérants, est autorisée par arrêté du ministre chargé du portefeuille de l'Etat.

Article 9

Une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs d'une société à participation financière publique est autorisée par décret si elle a pour conséquence le franchissement, au-dessus ou en dessous, du seuil du tiers de la détention, par la participation financière publique, du capital social ou des droits de vote dans l'un des organes délibérants.

L'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs d'une société à participation financière publique, qui n'implique pas de franchissement du seuil fixé à l'alinéa ci-dessus, est autorisée par arrêté du ministre chargé du portefeuille de l'Etat.

Article 10

Les représentants légaux de toutes les sociétés concernées par l'une des opérations mentionnées aux articles 6, 7, 8 et 9 de la présente loi, ont l'obligation de notifier directement au ministre chargé du portefeuille de l'Etat les conventions, le cas échéant, les actes de leurs organes délibérants qui ont pour effet de permettre ou d'autoriser lesdites opérations.

Cette notification doit être effectuée sans préjudice de l'application des dispositions légales, réglementaires, statutaires ou contractuelles applicables à l'opération concernée.

L'absence de réponse du ministre chargé du portefeuille de l'Etat, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de cette notification, vaut décision implicite de refus de l'Etat et des personnes concernées de participer à l'opération considérée.

Article 11

Sont nuls de nullité absolue, tout acte ou convention exécuté et toute opération accomplie en violation des dispositions des articles 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente loi.

Article 12

Les dispositions des articles 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente loi ne font pas obstacle, le cas échéant, à l'application aux opérations concernées des procédures prévues par les dispositions législatives et réglementaires relatives à la privatisation des participations et actifs de l'Etat dans ces entreprises.

TITRE II : REGLES SPECIFIQUES A LA REPRESENTATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE PUBLIQUE

Article 13

L'Etat, les personnes morales de droit public, les sociétés d'Etat et les entités créées par l'Etat visées à l'article 1^{er} de la présente loi disposent au conseil d'administration d'une société à participation financière publique d'un nombre de sièges au moins proportionnel à leur part de capital social.

Ce nombre de sièges est au moins égal à un lorsque l'ensemble des participations financières publiques est égal ou supérieur à dix pour cent (10%) du capital social.

Lorsque l'Etat ne dispose que d'un siège d'administrateur, le représentant de l'Etat est désigné par le ministre chargé du portefeuille de l'Etat.

Les représentants de l'Etat, des personnes morales de droit public, des sociétés d'Etat et des entités créées par l'Etat au conseil d'administration d'une société à participation financière publique sont désignés comme indiqué à l'article 17 de la présente loi.

La représentation d'une société à participation financière publique majoritaire au conseil d'administration d'une société à participation financière publique est régie par le droit commun des sociétés commerciales.

Article 14

Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de la présente loi, l'Etat dispose au minimum de deux sièges, indépendamment du pourcentage de sa participation, au conseil d'administration des sociétés désignées, dans des conditions fixées par décret, comme étant stratégiques au regard des objectifs du Gouvernement.

Les modalités de la représentation de l'Etat en application des dispositions de l'alinéa précédent sont portées à la connaissance du président du conseil d'administration par le ministre chargé du portefeuille de l'Etat, préalablement à l'assemblée générale ordinaire qui nomme les administrateurs.

Article 15

Dans les sociétés à participation financière publique majoritaire, les actionnaires privés disposent au conseil d'administration, d'au moins un siège, si l'ensemble des participations financières privées est égal ou supérieur à dix pour cent (10 %) du capital social.

Les actionnaires concernés doivent porter à la connaissance du président du conseil d'administration, préalablement à l'assemblée générale ordinaire qui nomme les administrateurs, leur intention de demander l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

Article 16

Préalablement à la nomination des administrateurs, l'assemblée générale ordinaire d'une société à participation financière publique détermine, par une délibération, le nombre de sièges dont disposent l'Etat, les personnes morales de droit public, les sociétés d'Etat et les entités créées par l'Etat, par application des articles 13 et 14 de la présente loi.

Article 17

Les représentants permanents de l'Etat, des personnes morales de droit public, des sociétés d'Etat et des entités créées par l'Etat au conseil d'administration d'une société à participation financière publique sont désignés par correspondance du Ministre chargé du portefeuille de l'Etat sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Cette correspondance portant désignation est notifiée par le ministre chargé du portefeuille de l'Etat au président du conseil d'administration de la société à participation financière publique concernée, préalablement à la prise de fonction du représentant permanent.

L'acte de révocation d'un représentant permanent de l'Etat ou d'une personne morale de droit public, d'une société d'Etat ou d'une entité créée par l'Etat est pris et notifié dans les mêmes formes que celles mentionnées à l'alinéa précédent.

La révocation d'un représentant permanent de l'Etat, d'une personne morale de droit public, d'une société d'Etat ou d'une entité créée par l'Etat peut résulter notamment de la perte de la qualité ayant motivé sa nomination, telle que le changement de l'institution ou du ministère d'origine.

Dans les sociétés à participation financière publique majoritaire et les sociétés contrôlées par l'Etat, et sauf cas d'urgence indiqué par le président du conseil d'administration dans la lettre de convocation, le délai de convocation des réunions du conseil d'administration, ainsi que de transmission des documents préparatoires aux administrateurs, ne peut être inférieur à quinze jours.

Article 18

Le mandat de représentant permanent de l'Etat, d'une personne morale de droit public, d'une société d'Etat ou d'une entité créée par l'Etat au conseil d'administration d'une société à participation financière publique est incompatible avec l'exercice d'une fonction ministérielle ou d'une fonction parlementaire.

Le représentant permanent de l'Etat, d'une personne morale de droit public ou d'une société d'Etat au conseil d'administration d'une société à participation financière publique ne peut pas en être salarié pendant l'exercice de son mandat.

Article 19

Les règles relatives au cumul des mandats des administrateurs des sociétés anonymes sont applicables aux représentants de la participation financière publique au sein du conseil d'administration des sociétés à participation financière publique.

Article 20

La représentation de l'Etat, des personnes morales de droit public, des sociétés d'Etat, des sociétés à participation financière publique majoritaire, des entités créées par l'Etat à l'assemblée générale d'une société à participation financière publique ou d'un organe délibérant d'une entité mentionnée à l'article 1^{er} de la présente loi, dont l'approbation des comptes est inscrite à l'ordre du jour est assurée de la façon suivante :

- Pour l'Etat, par le ministre chargé du portefeuille de l'Etat ou toute personne dûment habilitée par lui à cet effet ;
- Pour une personne morale de droit public ou une entité créée par l'Etat, par le représentant légal ou toute personne habilitée par lui à cet effet.

Les représentants permanents de l'Etat au conseil d'administration d'une société à participation financière publique peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 21

Les représentants permanents de l'Etat, d'une personne morale de droit public, d'une société d'Etat, d'une société à participation financière publique majoritaire, d'une entité créée par l'Etat au conseil d'administration d'une société à participation financière publique ou d'un organe délibérant d'une entité mentionnée à l'article 1^{er} de la présente loi, ne peuvent

exercer de mandats de directeur général ou de directeur général adjoint, ou d'administrateur général ou de gérant dans ses filiales, ni en être salarié.

Article 22

La nomination et la révocation du président du conseil d'administration, du directeur général et, le cas échéant, du directeur général adjoint d'une société à participation financière publique, la détermination de leur fonction et l'étendue de leur pouvoir sont régies par le droit commun des sociétés anonymes et les statuts de la société.

Les fonctions de président de conseil d'administration, de directeur général, et le cas échéant de directeur général adjoint d'une société contrôlée par l'Etat, sont incompatibles avec l'exercice d'une fonction ministérielle ou d'une fonction parlementaire.

Les conditions de rémunération et les avantages bénéficiant aux dirigeants sociaux des sociétés à participation financière publique majoritaire et des sociétés contrôlées par l'Etat sont déterminés par décret.

Article 23

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration d'une société à participation financière publique sont transmis à chacun des représentants de la société à participation financière publique qui y siègent ainsi qu'aux ministres de tutelles technique et financière.

TITRE III : CONTROLE DES SOCIETES A PARTICIPATION FINANCIERE PUBLIQUE

CHAPITRE I : Le contrôle contractuel

Article 24

Lorsque l'Etat confie à une société à participation financière publique une mission de service public, il est obligatoirement conclu entre l'Etat et cette société, une convention définissant la mission déléguée, son périmètre, les conditions et les modalités de son exécution ainsi que la rémunération de ses services aux usagers du service public.

La convention mentionnée à l'alinéa précédent définit également les conditions et modalités de détermination de la rémunération de la société, en contrepartie de l'exécution de ses missions ainsi que, d'une façon générale, l'ensemble des obligations, notamment financières, à la charge de la société à participation financière publique et de l'Etat.

Le cahier des charges, annexé à la convention mentionnée au présent article, précise notamment les conditions et modalités techniques de l'exécution du service public délégué, celles du maintien ou du rétablissement de l'équilibre financier de ladite convention ainsi que le régime des biens affectés au service délégué.

Les conventions mentionnées à l'alinéa précédent sont conclues en application des dispositions législatives et réglementaires régissant, selon le cas, les marchés publics et les contrats de partenariat public privé.

Article 25

Lorsque tout ou partie de l'activité d'une société à participation financière publique s'effectue dans des conditions déficitaires, en raison des travaux, fournitures ou services réalisés à la demande de l'Etat ou d'une personne morale de droit public, une convention écrite doit obligatoirement définir le contenu et la durée des obligations exceptionnelles ainsi mises à la charge de la société à participation financière publique.

Cette convention doit également indiquer les dispositions prises par l'Etat ou la personne morale de droit public pour assurer ou garantir la compensation financière adéquate de l'obligation sollicitée.

Article 26

Sans préjudice des dispositions des articles 24 et 25 de la présente loi, l'Etat peut également conclure avec la société à participation financière publique, un contrat de performance lui fixant des objectifs quantifiables à atteindre périodiquement.

Article 27

Les ministres de tutelle technique et financière ont conjointement l'initiative de la rédaction des conventions mentionnées à l'article 24 de la présente loi. Ces conventions sont soumises à l'autorisation du conseil d'administration et entrent en vigueur à compter de leur approbation par décret.

Le ministre chargé du portefeuille de l'Etat a l'initiative de la rédaction des conventions mentionnées aux articles 25 et 26 de la présente loi. Ces conventions sont soumises à l'autorisation du conseil d'administration et entrent en vigueur à compter de leur approbation par les ministres de tutelle technique et financière.

Un décret précise le contenu ainsi que les conditions et modalités d'adoption et de suivi des contrats mentionnés au présent chapitre.

CHAPITRE II : Contrôle et vérification des comptes

Article 28

Dans les sociétés à participation financière publique ou les sociétés contrôlées par l'Etat, il est nommé deux commissaires aux comptes et deux suppléants dont un sur proposition du ministre chargé du portefeuille de l'Etat.

Les commissaires aux comptes effectuent leurs diligences dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux contrôles des comptes des sociétés anonymes.

Article 29

Les commissaires aux comptes ont l'obligation de saisir le ministre chargé du portefeuille de l'Etat s'ils constatent, dans l'accomplissement de leurs mandats ou de leurs missions, une

difficulté persistante faisant obstacle à la communication des documents nécessaires à l'exécution de leurs mandats.

Article 30

Le rapport spécial des commissaires aux comptes portant sur les conventions réglementées doit, le cas échéant, expliciter les contrôles et les vérifications particulières et complémentaires effectués si une société à participation financière publique :

- bénéficie, dans un cadre contractuel, du concours financier de l'Etat ou d'une personne morale de droit public, d'une société d'Etat ou d'une entité créée par l'Etat,
- exécute une convention mentionnée aux articles 24, 25 ou 26 ci-dessus.

Dans ce cas, le rapport spécial du commissaire aux comptes est également et directement transmis au ministre chargé du portefeuille de l'Etat.

Article 31

Sans préjudice de l'application du précédent article et, le cas échéant, des dispositions de l'article 26 de la présente loi, lorsqu'une société à participation financière publique bénéficie du concours financier de l'Etat ou d'une personne morale de droit public ou d'une société d'Etat, les rapports des commissaires aux comptes au conseil d'administration lors de l'arrêté des comptes et à l'assemblée générale lors de l'approbation des états financiers de synthèse, doivent faire mention du montant des concours financiers consentis, de leur inscription au budget de la société à participation financière publique et de leur utilisation conformément à leur affectation.

Article 32

Lorsqu'une société à participation financière publique est signataire d'une des conventions mentionnées aux articles 24, 25 ou 26 de la présente loi, le rapport spécial du commissaire aux comptes doit faire mention :

- de l'existence et de l'exécution desdites conventions,
- des conséquences économiques ou financières pour la société à participation financière publique de leur exécution,
- s'il a été mis à la disposition de la société, en exécution d'une de ces conventions, des biens du domaine public, de ses observations sur les méthodes utilisées pour la comptabilisation de ces biens, leur inventaire, leur amortissement ainsi que, le cas échéant, leur renouvellement.

Article 33

Le rapport spécial des commissaires aux comptes doit également mentionner l'absence éventuelle d'une des conventions mentionnées aux articles 24, 25 ou 26 de la présente loi alors que l'activité ou le fonctionnement, en tout ou partie, de la société à participation financière publique justifierait leur existence.

CHAPITRE III : Tutelle administrative

Section 1 : Règles générales applicables aux sociétés à participation financière publique

Article 34

Chaque société à participation financière publique est placée sous la tutelle financière du ministre chargé du portefeuille de l'Etat et sous la tutelle technique du ministre dont relève l'activité principale de la société.

L'exercice de la tutelle de l'Etat est coordonné par le ministre chargé du portefeuille de l'Etat.

Les règles de tutelle sont fixées dans le respect de l'autonomie de gestion de la société à participation financière publique et des dispositions de la présente loi. Elles s'exercent sans préjudice des règles de gestion et des contrôles établis par le ministre chargé du portefeuille de l'Etat, en sa qualité de représentant de l'Etat-actionnaire dans les sociétés à participation financière publique.

Article 35

Les règles internes propres à l'Etat, aux personnes morales de droit public, aux sociétés d'Etat, applicables à la gestion de leurs participations dans les sociétés à participation financière publique sont définies par décret. Elles fixent les conditions et modalités de cette gestion dans le respect des droits des autres actionnaires.

Ces règles ne doivent pas faire obstacle à la réalisation de son objet, à son autonomie et aux droits des autres actionnaires par la société à participation financière publique.

Article 36

Les états financiers de synthèse annuels, le rapport de gestion, le cas échéant le bilan de gouvernance et les rapports des commissaires aux comptes d'une société à participation financière publique sont directement transmis au ministre chargé du portefeuille de l'Etat, au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire convoquée aux fins de leur approbation.

Section 2 : Règles spécifiques applicables aux sociétés à participation financière publique majoritaire et aux sociétés contrôlées par l'Etat

Sous-section 1 : Généralités

Article 37

Certains des actes des sociétés à participation financière publique majoritaire et des sociétés contrôlées par l'Etat sont soumis à la tutelle selon les principes définis à la présente section.

Un décret précise les modalités d'application de la tutelle financière et de la tutelle technique exercée sur ces sociétés.

Sous-section 2 : Les orientations stratégiques

Article 38

Les ministres de tutelle veillent à la cohérence des orientations stratégiques de la société à participation financière publique majoritaire et des sociétés contrôlées par l'Etat avec celles définies par l'Etat pour le secteur dans lequel elle opère. Ils en instruisent le Conseil d'Administration.

À cet effet, le directeur général de la société :

- est destinataire des notes d'orientation sectorielle, des instructions, des informations et de la documentation adéquate produite par les services de l'Etat ;
- transmet toutes informations financières, techniques, commerciales et juridiques aux autorités de tutelle qui lui sont désignées à l'effet du suivi de son activité.

Article 39

Chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an, une délibération du conseil d'administration définit les orientations de la société à participation financière publique majoritaire ou la société contrôlée par l'Etat, en concordance avec les politiques de l'Etat.

Cette délibération est transmise aux ministres de tutelle qui peuvent demander au conseil d'administration toute modification, en conformité avec les politiques de l'Etat.

Sous-section 3 : Règles relatives aux emprunts et à l'aliénation des biens immeubles

Article 40

Toute forme d'émission d'emprunts obligataires par une société à participation financière publique majoritaire ou une société contrôlée par l'Etat doit être autorisée par décret.

Article 41

Pour chaque société à participation financière publique majoritaire, le Ministre en charge du portefeuille de l'Etat fixe par arrêté un seuil, pour tout emprunt ou garantie au-delà duquel une autorisation est requise.

Tout emprunt ou garantie d'un montant supérieur au seuil visé à l'alinéa précédent est autorisé, à l'initiative du Ministre en charge du Portefeuille de l'Etat, par arrêté conjoint avec le Ministre en charge de l'Économie et des Finances.

Article 42

Les actes portant acquisition ou aliénation par une société à participation financière publique majoritaire ou une société contrôlée par l'Etat d'un immeuble d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret sont, préalablement à leur signature, autorisés par arrêté des Ministres de tutelle, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables à la privatisation des actifs de l'Etat. À défaut d'autorisation, l'acte d'acquisition ou d'aliénation est nul de plein droit.

À cet effet, les Ministres de tutelle sont saisis du projet d'acquisition ou d'aliénation d'un immeuble par une délibération du conseil d'administration de la société à participation

financière publique majoritaire ou de la société contrôlée par l'Etat, précisant les causes, les conditions, le prix et, le cas échéant, les autres modalités financières du projet.

Sous-section 4 : Règles de tutelle relatives à la filialisation et aux prises de participation dans des sociétés tierces

Article 43

Sans préjudice des dispositions des articles 6, 9 et 10 de la présente loi, les actes d'une société à participation financière publique majoritaire ou d'une société contrôlée par l'Etat tendant à la filialisation de leurs activités ou à la prise de participation dans une société tierce doivent être autorisés par décret.

Sous-section 5 : Règles de tutelle relatives aux marchés des sociétés à participation financière publique majoritaire

Article 44

Les marchés des sociétés à participation financière publique majoritaire sont soumis au code des marchés publics.

Sous-section 6 : Contrôle spécifique des ministres de tutelle

Article 45

À tout moment, le Ministre chargé du portefeuille de l'Etat est habilité à faire effectuer par des professionnels qualifiés, indépendants ou relevant de ses services, un audit des sociétés à participation financière publique majoritaire, des sociétés contrôlées par l'Etat et des sociétés à participation financière publique qui bénéficient du concours financier de l'Etat, dans des conditions et selon une fréquence fixée par décret.

Article 46

Il peut être exercé par le ministre de tutelle technique un contrôle du fonctionnement technique de la société à participation financière publique, justifié par la nécessaire concordance des missions de la société à participation financière publique avec celles de l'Etat dans le secteur d'activité dont elle relève.

Section 3 : Règles relatives au budget et aux états financiers

Sous-section 1 : Règles relatives au budget annuel

Article 47

Lorsqu'une société à participation financière publique est majoritaire ou contrôlée par l'Etat ou lorsqu'elle bénéficie du concours financier de l'Etat, d'une personne morale de droit public, d'une société d'Etat, sous forme notamment de dotations, de subventions, de prêts ou de garanties, elle exerce son activité dans le cadre d'un budget annuel.

Le montant prévisionnel du concours financier consenti à une société à participation financière publique par l'Etat, une personne morale de droit public, une société d'Etat doit lui être expressément notifié par le ministre chargé du portefeuille de l'Etat, préalablement à

l'adoption par son conseil d'administration du budget qui porte inscription de ce concours financier. Cette notification est portée à la connaissance des commissaires aux comptes.

Article 48

Le budget annuel des sociétés à participation financière publique majoritaire, des sociétés contrôlées par l'Etat ou des sociétés à participation financière publique bénéficiant du concours financier de l'Etat, comme indiqué à l'article 47 de la présente loi, est approuvé par le ministre chargé du portefeuille de l'Etat.

Dans ce cas, le budget soumis à approbation pour l'exercice suivant l'exercice en cours est élaboré par le directeur général, adopté par son conseil d'administration et communiqué au ministre chargé du portefeuille de l'Etat, trois mois avant la fin de l'exercice précédant l'exercice d'exécution du budget concerné.

Un décret précise les conditions et les modalités d'application du présent article.

Sous-section 2 : Règles relatives au bilan de gouvernance

Article 49

Concomitamment à l'élaboration des documents comptables et de gestion de fin d'exercice, le conseil d'administration d'une société à participation financière publique majoritaire ou d'une société contrôlée par l'Etat produit un bilan de gouvernance dont les informations sont soumises aux commissaires aux comptes, afin qu'ils attestent de leur sincérité.

Article 50

Les sociétés à participation financière publique majoritaire ont l'obligation de publier, dans un journal d'annonces légales, leurs états financiers de synthèse annuels dans le mois suivant leur approbation.

Sous-section 3 : Règles relatives au rapport d'activités semestriel

Article 51

Les sociétés à participation financière publique majoritaire et les sociétés contrôlées par l'Etat ont l'obligation d'établir, dans les deux mois qui suivent la fin du premier semestre de l'exercice en cours, un rapport d'activités semestriel ainsi qu'un tableau d'activités et de résultat. Ce rapport est transmis aux commissaires aux comptes afin qu'ils attestent la sincérité des informations données.

Ce rapport d'activités commente les données relatives au chiffre d'affaires et au résultat du premier semestre. Il décrit également l'activité de la société au cours de la période ainsi que l'évolution prévisible de cette activité jusqu'à la clôture de l'exercice. Les événements importants au cours du semestre écoulé sont également indiqués dans ce rapport.

Le tableau d'activités et de résultats indique le montant du chiffre d'affaires ainsi que le résultat avant impôt. Chacun des postes du tableau comporte l'indication du chiffre d'affaires relatif au poste correspondant de l'exercice précédent et du premier semestre de l'exercice.

Le rapport des commissaires aux comptes est transmis par le président du conseil d'administration aux ministres de tutelle avec l'indication, le cas échéant, des mesures prises.

CHAPITRE IV : Le contrôle parlementaire

Article 52

Il est établi par le ministre chargé du portefeuille de l'Etat et communiqué au Parlement, en annexe à la loi des finances initiale, à titre d'information, un rapport sur la situation budgétaire des sociétés à participation financière publique majoritaire, des sociétés contrôlées par l'Etat et des sociétés à participation financière publique bénéficiant du concours financier de l'Etat.

Ce rapport indique à titre comparatif, pour chaque société, le montant du budget de l'exercice écoulé, de celui de l'exercice en cours et celui, approuvé, de l'exercice à venir, ainsi que le montant en volume et en pourcentage de la part des subventions de l'Etat dans ces budgets.

Article 53

Il est établi par le ministre chargé du portefeuille de l'Etat et communiqué au Parlement, à titre d'information, en annexe à la loi des finances initiale, un rapport sur la situation économique et financière des sociétés à participation financière publique précisant, notamment, la nature et l'importance de leurs liens juridiques et financiers avec l'Etat.

En annexe à ce rapport, il est joint :

- 1°) la liste exhaustive des sociétés à participation financière publique ;
- 2°) pour chaque société à participation financière publique, le montant des bénéfices réalisés et des dividendes versés ou des pertes constatées, pour l'exercice social écoulé comparativement à celui de l'exercice antérieur ;
- 3°) pour chaque société à participation financière publique majoritaire ou société contrôlée par l'Etat, l'indication des résultats prévisionnels de l'exercice en cours, établi notamment, sur la base du rapport mentionné à l'article 51 de la présente loi ;
- 4°) la liste, depuis la dernière loi de finances, concernant les sociétés à participation financière publique :
 - des opérations de privatisation intervenues ;
 - des variations de capital ;
 - des liquidations ;
 - des engagements financiers pris par l'Etat en sa qualité de prêteur ou de garant,
 - des subventions et aides exceptionnelles de l'Etat versées à ces sociétés en sus de celles prévues à leur budget ;

5°) pour les sociétés concernées, les mesures de redressement et de privatisation envisagées, ainsi que, le cas échéant, d'extension et de développement.

CHAPITRE V : Le contrôle juridictionnel

Article 54

Les sociétés à participation financière publique majoritaire et les sociétés contrôlées par l'Etat sont soumises au contrôle de la Cour des Comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 55

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les statuts régissant les sociétés à participation financière publique constituées antérieurement seront mis en harmonie avec les dispositions de la présente loi au plus tard dans un délai de six mois à compter de son entrée en vigueur.

À défaut de mise en harmonie avant l'expiration du délai susmentionné, les stipulations de ces statuts contraires aux dispositions de la présente loi et à ses décrets d'application seront réputées non écrites.

Article 56

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la présente loi et sans préjudice des dispositions de l'article 5 ci-dessus, les sociétés commerciales constituées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dont le capital social est partiellement détenu par l'Etat, une personne morale de droit public, une société d'Etat, une société à participation financière publique majoritaire ou une société contrôlée par l'Etat, qui ne revêtent pas la forme de la société anonyme avec conseil d'administration ou qui revêtent une forme particulière à raison d'un acte législatif ou réglementaire en déterminant la forme, disposent d'un délai de deux ans à compter de cette date pour mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi.

À l'expiration de ce délai, les stipulations statutaires contraires aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application seront réputées non écrites.

Article 57

La loi de Finances affecte à un compte spécial du Trésor une quote-part des produits de privatisation, des bonis de liquidation des sociétés à participation financière publique et, de manière générale, de toutes les recettes non récurrentes liées au portefeuille de l'Etat.

Ce compte spécial est destiné, notamment au financement de la restructuration et de la création d'entreprises publiques.

Article 58

La limite d'âge des administrateurs représentant l'Etat dans les conseils d'administration des sociétés à participation financière publique ainsi que la limitation du nombre de mandats des

directeurs généraux des sociétés à participation financière publique majoritaire et sociétés contrôlées par l'Etat sont fixées par décret.

Article 59

Dans le cadre du renforcement des mesures de développement économique, une quote-part du surplus éventuel des dividendes versés par les sociétés à participation financière publique est affectée au développement des PME.

Article 60

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment les dispositions de la loi n° 97-520 du 4 septembre 1997, relative aux sociétés à participation financière publique.

Article 61

Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 62 :

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 21 octobre 2020

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

N° 2000844